

## BGE 50 II 507

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_50\\_II\\_507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_507)

FR: ATF 50 II 507

IT: DTF 50 II 507

### Volltext

506 Obligationenrecht. N° 78. nun muss ich die Sache vorlegen..... auf unserer mündlichen Abmachung bl~bts ..... » hat der Beklagte die durch die Bevorzugung erwirkte Zustimmung des Klägers auch tatsächlich zu Täuschungszwecken au~ genützt. Wenn sich daher der Kläger, wie danach nicht zweifelhaft sein kann, in Kenntnis der Tatsache, dass die Vereinbarung für den Beklagten nur im Hinblick auf diesen mit der Geheimhaltung bezweckten Täuschungserfolg ein Interesse hatte, die Erreichung dieses unsittlichen Zweckes für ihn m. a. W. eine Grundlage des Geschäftes war, zum Vertragsschlusse herbeigelassen, so hat er sich damit zum Teilnehmer an dieser gegen die guten Sitten verstossenden Handlung gemacht, und es ist deshalb dieses Abkommen in Übereinstimmung mit der Vorinstanz als nichtig zu erklären. 3. - Aus dieser Nichtigkeit ergibt sich nun aber nicht die vom Kläger unter Berufung auf Art. 20 Abs. 2 OR eventuell gezogene Konsequenz, dass damit auch das Nachlassversprechen dahinfalle und 'er wieder seine ursprüngliche Forderung geltend machen könne. Entgegen der Auffassung des Handelsgerichts ist allerdings anzunehmen, dass er seine Zustimmungserklärung zum Nachlassvertrag ohne die Markgarantie nicht erteilt hätte. Nicht nur hat der Beklagte die dahingehende Behauptung der Klage in der Antwort nicht bestritten, sondern selber auch ausgeführt, dass die Zustimmungserklärung erst auf die Garantieverpflichtung hin erfolgt sei. Allein aus dem Umstande, dass dieses Kursgarantieversprechen der Beweggrund zum Abschluss des Nachlassvertrages war, folgt an sich noch nicht, dass es sich um ein einheitliches Rechtsgeschäft gehandelt habe. Wie dem aber auch sei, selbst bei Annahme eines solchen könnte sich der Kläger keinesfalls auf die Nichtigkeit dieser gegen die guten Sitten verstossenden Vereinbarung im erwähnten Sinne berufen, um sich auf diese Weise Vorteile zu verschaffen, die er ohne die erfolgte Täuschung der übrigen Gläubiger nicht erlangt hätte, nachdem er in voller Obligationenrecht. N° 79. 507 Kenntnis des mit seiner heimlichen Bevorzugung vom Beklagten verfolgten unsittlichen Zweckes zum Abkommen Hand geboten hat. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons St. Gallen vom 30. Juni 1924 bestätigt. 79. mit de la He Bection civile du 10 décembre 1916 dans la cause Hausner contre Banque internationale de Commerce de Petrograd. Société par actions russe. Succursale créée à Genève. Nationalisation des banques en Russie soviétique. Conséquence pour la succursale. L'existence de la succursale est subordonnée à celle de la maison mère. Lors donc que la société par actions cesse d'exister à teneur de la loi étrangère qui la régit, sa succursale située en Suisse perd du même coup sa personnalité et ne peut plus ester en justice. A. - Par acte de nantissement du 21 décembre 1916, Ignace Hausner, à Paris, a remis en gage à la succursale de Genève de la Banque Internationale de Commerce de Petrograd divers titres comme garantie d'un crédit en compte courant. Il fut stipulé qu'en cas de baisse des cours, Hausner maintiendrait une marge de 20 % en faveur de la Banque, soit par la remise en gage de nouveaux titres, soit par un versement en espèces, faute de quoi, la

creance entiere serait immMiateme~t exigible et le gage realisable. Ce contrat f'?'t SOUJ~ILS aux dispositions du droit suisse et Hausner fit election de domicile attributif de juridiction a Geneve. De 1917 a 1920, Hausner fit avec la Banque plusieurs operations a la suite desquelles il resta son debiteur. Le 20 novembre 1920, la Banque, constatant que la marge de 20 % entre le gage et la creance n' existait 508 Objigationenrecht. N° 79. plus, mit Hausner en demeure soit de faire des verse- ments, soit de remettre de nouveaux gages. Hausner n'ayant pas obtempere a cette mise en demeure, la Banque Internationale de Commeree de Petrograd, S. A., sueursale de Geneve, l'assigna par exploit du 22 juillet 1921 devant le Tribunal de pre- miere instance de Geneve, lui reclamant en definitive paiement de 62 855 fr. suisses. Le defenseur a excipe de l'irrecevabilite de la demande, en alleguant que la Banque de Petrograd n'avait plus d'existence juridique ni d'organe pour l'engager vala- blement. Subsidiairement il a eonelu au deboute de la demanderesse en l'etat et reelame reconventionnelle- ment paiement de 25 000 fr. de dommages-inter~ts. B. - Par jugement c;lu l er avril 1922. le Tribunal de premiere instance a rejete l'exeeption d'irreeevabilite. La Cour de Justice civile du canton de Geneve a "maintenu cette deecision par arr~t du 6 mars 1923 en 'rconsiderant en resume ce qui suit : La Banque Interna- . tionale de Commeree de Petrograd est une soeiete russe dont le siege social est en Russie. Son existence est done regie par le droit russe. Le defenseur a invoque un deeret du 27 decembre 1917 du Gouvernement des Soviets, alleguant que ce deeret, a teneur duquel toutes les banques russes ont ete nationalisees, a eu pour con- sequence la disparition de la demanderesse. Mais, du moment que la ConfMeration suisse n'a pas reconnu la legitimite du Gouvernement des Soviets, ledit deeret ne peut ~tre determinant. S'U deploie des effets au point de vue interne russe, il ne saurait en avoir hors du territoire de la Russie. Le defenseur n'est done pas fonde a dire que la Societe de Petrograd ait cesse d'exister. D'autre part, lors de l'introduction de l'action, la demanderesse avait des organes regulierst et si les pouvoirs de ses directeurs n'ont pas ete renouveles en temPs utile, ee fait est d-u aux circonstances actuelles, qui constituent un cas de force majeure; lesdits pou- Objigationenrecht .. N° 79. 509 voirs sont done censes avoir Me proroges. Au reste, la sueursale qui agit en l' espece est inscrite au Registre du eommeree de Geneve depuis le 18 deembre 1917 et eile n' a pas ete radiee. Statuant sur le fond, le Tribunal de premiere ins- tance a adjuge le 23 juin 1923 a la demanderesse ses eonclusions d'exploit et deboute le defenseur de toutes ses conclusions. La Cour de Justiee civile a confirme ce jugement pararr~t du 13 mai 1924. C. - Le defenseur a recouru au Tribunal federal contre les arr~ts du 6 mars 1923 et du 13 mai 1924. Il reprend ses conclusions principales et subsidiaires. La demanderesse a conclu au rejet du recours et a la confirmation des arr~ts attaques. D. - Le « deeret de nationalisation des Banques », du 14/27 decembre 1917, invoque par le defenseur, est ainsi eonc;u (v. RAOUL LABRY, Une legislation commu- niste. recueil des lois, decrets, arr~tes principaux du gouvernement boleheviste p. 294) : « En vue de l'organisation rationnelle de l'economie nationale, la destruction definitive de la speulation des banques, la liberation totale des ouvrlers, paysans et de toute la population de l'exploitation des ban- quiers eapitalistes, et la eonstitution de la Banque unique nationale de la Republique russe, veritableme~t au service des inter~ts du peuple et des classes prole- taires, le Comite eep.tral executif decide que : » 1. Les operations de banque sont declarees mono- pole d'Etat. »2. Toutes les soeietes anonymes de banque et mai- sons de banque sont rattachees a la Banque du peuple. » 3. Les actifs et passifs des entreprises liquidees sont repris par la Banque du peuple. »4. Le mode de fusion des banques privees avec la Banque du peuple sera determine par deeret special. »5. La direction p!Ovisoire des affaires des banques 510

Obligationenrecht. No 79. privées est remise au Conseil de la Banque du peuple. I) 6 .•. » . C~t acte ~gislatif a ete suivi d'un decret du 26 jan- vlerY8 fevner· 1918 concernant « la confiscation du capital-actions des anciennes banques privées» (op. cit. p. 295). Afin « d' eliminer completement de la gestion de la Banque du peuple... l'influence des capitalistes entre les mains desquels se trouvent les actions des banques privées supprimees, le Conseil des Commissai- res du peuple a decrete : « 1. Le capital-actions (capital social, capital de reserve et capital special) des anciennes banques prL Vees est confisque sans reserve au profit de la Banque du peuple de la Republique russe. l) 2. Toutes les actions des banques sont aunnlees et tout paiement de dividendes est radicalement suspendu. »3 .•. 4 .•• etc. »

Considérant en droü : La premiere question a resoudre est celle de la qualite pour agir de la demanderesse, succursale de Geneve de la Banque Internationale de Commerce de Petrograd. . 11 est constant et non conteste d'ailleurs que ladite Banque est une sociere par actions russe ayant son siege et principal etablissement a Petrograd Oll eIlle a ete constituee en 1869 suivant statuts sanctionnes par l'Empereur le 28 mai de la m~e annee. Il est egalement acquis au debat que la Banque a etabli en 1917 a Geneve une succursale selon la defi- nition que le Tribunal fMeral a donnee de cette notion (RO 18 p. 436); a savoir un organisme autorise a con- clure des affaires d'une maniere autonome et jouissant d'une independance relative, mais demeurant dans les rapports de subordination avec la maison mere et n'ayant pas une existence separee de cette detniere (cf. CUQ, La Nationalite des Societes p. 28). L'inscription de la succursale au registre du commerce de Geneve I , Obligationenrecht. N° 79. 511 n'a pas eu pour consequence de faire naitre une per- sonnalire juridique nouvelle, independante de la Societe anonyme de Petrograd. L'existence de la succursale comme telle ne depend du reste pas de son inscription au registre du commerce. Ce qui est decisif a cet egard, c'estl'existenceeffectivedelasuccursale (ROM I p. 702) et cette existence est subordonnee a celle de la mai- son mere, l'existence d'une succursale n'etant pas con- cevable sans l' etablissement principal dont le centre d'affaires secondaire depend. Aussi bien, a teneur de l'art. 28 du reglement sur le registre du commerce, la radiation de la succursale d'une maison etrangere doit s'operer d'office lorsqu'il est constate que l'etablis- sement principal situe a l'etranger a cesse d'exister. Le seul fait que le prepose au registre n'a pasprocède a cette radiation ne saurait maintenir en vie la succursale malgre la disparition de la maison mere. Le maintien de l'inscription de la demanderesse dans le registre du commerce de Geneve ne suffit donc pas a etablir sa qua- lite pour tenter la presente action. Cette qualite depend essentiellement de l'existence de la Banque Internatio- nale de Commerce de Petrograd comme sujet ~e droit. Tout le debat se ramene des lors a la question de savoir si la Banque de Petrograd existe ou non. Cette question releve du droit russe (v. dans ce sens WIE- LAND, Ausländische Unternehmungen und Handels- gesellschaften, Zeitsch. für Schw. Recht, nouvelle serie, 43 p. 247 et sv.; HAFIER, Note V sur art. 52 CCS; MAMELOK, Juristische Person p.274 et sv.; RO 35 I p. 458; 15 p. 580). Elle doit ~tre resolue negativement, a l'encontre de la maniere de voir de l'instance cantonale. La Cour de Justice civile ne conteste pas que la Banque Internationale de Commerce soit une sociere russe soumiseau droit russe - elle l'admet m~me expresse- ment dans son arr~t du 6 mars 1923 (p. 9) - et ne nie point que les decrets rendus par le Gouvernement des Soviets déploient leurs effets a l'interieur de la Russie; AS 50 11 - 1924 35 512 Obligationenrecht. NO 79. mais elle soutient que le defendeur n'est pas fonde a 'dire que la Banque ait cesse d'exister, etant donne que la ConfMeration n'a point reeonnu la Iegitimite . du gouvernement aetuel russe et que les decrets des Soviets n'ont aueune valeur hors du territoire russe. Ces arguments ne sont pas decisifs. La non-reconnaiss- sance du

gouvernement soviétique a simplement pour conséquence que, dans les rapports de droit international, ce gouvernement n'a pas qualité pour représenter la Russie en Suisse, ni en matière de droit public, ni en matière de droit privé. Mais cette circonstance n'empêche pas le droit russe d'exister et de produire ses effets. Or, si ces effets sont tels que la maison mère, la Banque de Petrograd a cessé d'exister en Russie, l'existence d'une succursale capable d'exister en justice en Suisse ne saurait être admise, puisque, comme cela a été exposé plus haut, la succursale n'est pas un sujet de droit indépendant et que son existence est subordonnée à celle de l'établissement principal avec lequel elle ne fait qu'un, juridiquement et économiquement (cf. CUQ, loc. cit.). Que la Banque Internationale de Commerce de Petrograd ait cessé d'exister en Russie, cela est indéniable. Les décrets reproduits plus haut ne laissent subsister aucun doute à cet égard et l'instance cantonale reconnaît elle-même (arrêt du 13 mai 1924) qu'« il est constant que les Banques de Russie ont été nationalisées par le régime politique qui a été la conséquence de la révolution survenue dans ce pays ». Le décret du 27 décembre 1917 proclame dans son préambule la constitution d'une Banque nationale unique et dispose que toutes les sociétés anonymes de banque et maisons de banque sont rattachées à la Banque du peuple, laquelle reprend les actifs et passifs des entreprises liquidées. Il y a eu dissolution des sociétés privées par fusion avec la nouvelle Banque nationale. Des lors, la personnalité juridique de la Banque Internationale de Commerce, et partant celle de la succursale de Genève, se trouve éteinte. Obligationsrecht. N° 79. 513 trouvait supprimée. Le décret postérieur, du 8 février 1918, n'a fait que préciser les conséquences de la fusion, soit de la suppression des établissements privés. Le Tribunal fédéral ne peut que s'incliner devant le fait accompli et en enregistrer le résultat. La société anonyme n'a d'existence que celle que lui donne le législateur et les sociétés étrangères ne possèdent la personnalité juridique que si elle leur a été octroyée par la loi de leur pays. Dans chaque pays, le législateur reste à cet égard le maître. Le droit qu'il concède, il peut le retirer sans qu'aucun recours soit possible contre son décret qui supprime le sujet de droit comme précédemment il lui avait donné la vie (cf. SALEILLES. De la personnalité juridique p. 312, 316). C'est en vain que l'on invoquerait la jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'affaire des Chartreux (RO 32 I p. 157 et 39 II p. 651). La maison mère des Chartreux n'avait pas été supprimée. Elle s'était transportée à Tarragone et le Tribunal fédéral s'est simplement refusé à reconnaître une portée extraterritoriale à la loi française de 1901 sur les associations qui tendait à la liquidation des biens des congrégations non autorisées, situés en France (J\O 32 I p. 156). Ce qui, dans le cas particulier, pourrait être contraire à l'ordre public, c'est la confiscation pure et simple du patrimoine des banques, mais le non-paiement des dettes par la Banque du peuple qui a repris l'actif et le passif des établissements privés ne change rien au fait que les Banques ont été nationalisées et leur personnalité supprimée. La qualité pour intenter le présent procès ne pouvant dès lors être reconnue à la demanderesse, l'action doit être rejetée sans qu'il y ait lieu de résoudre les autres questions examinées par l'instance cantonale. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et les arrêts attaqués sont reformés. Obligationsrecht. No 80. mes dans ce sens que la demande est rejetée et que les frais et dépens des instances cantonales - à fixer par la Cour de Justice civile - sont mis à la charge de la partie demanderesse. SO. Sentenza ii dicembre 1914 della 11 Sedone civile nella causa Allidi contro Cattor. Contratto di appalto nel quale la merce fu somministrata dal committente. A chi spetta la prova del caso fortuito di cui all'art. 376 cap. 1 CO? In quale ipotesi potrebbe all'appaltatore incombere l'obbligo di assicurare, per conto del committente, la merce che questi gli ha somministrata. A. - Nel novembre 1922 l'attore Emilio Allidi in Lugano,

commerciante in legnami e in forniture di pavimentazioni in legno, incaricava Massimo Cattori, segheria meccanica e fabbrica di pavimenti d'abete e Iarice in Bellinzona, della lavorazione e dell'essiccazione di una partita di listoni pavimenti «pitchpine-rift greggi», da fornirgli dal committente. Intese le parti sulle condizioni del negozio (merce eee.), un primo vagone di pitchpine veniva spedito da Allidi al Cattori, il quale iniziava tosto il lavoro assunto ponendo parte della merce nell'essiccatoio. Se non ehe, in seguito ad incendio avvenuto il 26 novembre 1922, quella merce andava perduta. Comunicato il sinistro ad Amdi, questi teneva contabile del danno il Cattori, il quale, pur declinando ogni responsabilità comeche l'incendio fosse avvenuto per mero caso fortuito, offriva di versargli la somma di 1500 fehl., per la quale egli aveva assicurato la merce propria contro l'incendio, nel caso in cui gli fosse riuscito di ottenere detta somma dalla Società assicuratrice La Basileese». La proposta fu respinta da Allidi, il quale, con petizione 13 dicembre 1922, introdotta direttamente davanti il Tribunale di Appello in Lugano, chiedeva a Cattori il pagamento, a titolo di indennizzo, della somma di Obligationenrecht. N° 80. 515 di 8787 fehl. 22 eogli accessori, contestando che l'incendio fosse dovuto a forza maggiore o caso fortuito e allegando che il convenuto era incorso in grave negligenza non assicurando contro l'incendio la merce in questione. come aveva fatto per la propria. B. - Con sentenza 6 maggio 1924 il Tribunale di Appello (~l'infuori di un punto che non è più litigioso) respingeva la domanda di pagamento contenuta nella petizione, donde l'appellazione attuale. Considerando in diritto : 10 - Nessun dubbio sulla natura del contratto che sta di base alla controversia. A vendo l'attore fornito al convenuto la materia cui, contro merce, questi doveva prestare l'opera convenuta (art. 363 CO) di essiccazione, il negozio riveste il carattere del contratto di appalto nella forma specialmente prevista dall'art. 365 CO : contratto di appalto cioè nel quale il committente ha somministrato all'appaltatore la materia da trasformare. Secondo questo disposto (cap. 2°) l'appaltatore è tenuto ad adoperare con tutta diligenza la materia fornitagli per poi restituirla al committente. Da questo obbligo ~ deduce, anzitutto, che l'appaltatore è tenuto con tutta diligenza a conservare e custodire la merce affidatagli, affinché possa adempiere all'opera assunta. Chiedesi. nel caso concreto, in cui la materia è perita per incendio, se il convenuto ha prestato ogni cura nel custodirla, di modo che l'incendio significherebbe caso meramente fortuito, che lo svincola da ogni responsabilità: chiedesi, in secondo luogo, se il convenuto non sia incorso in negligenza omettendo di assicurare contro l'incendio la merce in questione. a) Contrariamente a quanto sembra ritenere l'istanza cantonale, appare per lo meno dubbio che l'onere della prova, che la merce sia perita per caso fortuito a sensi dell'art. 376 CO, spettasse all'attore. Il convenuto era

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.